

# L'ISLAM, COMPOSANTE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE INDO-OCÉANE

**Laurent Sermet**

Université de la Réunion

Courriel : laurent.sermet@univ-reunion.fr

*Revue ASPECTS, n° 3 - 2009, pages 69-79*

Résumé : Les sociétés de l'Océan indien ne sont pas, originellement, musulmanes. L'Islam y est une religion importée, extérieure, dont le développement est marqué par de fortes contraintes culturelles et sociales. Le dogme en ressort contraint, limité, redéfini, car modelé par des données qui lui sont étrangères. Les sociétés de l'Océan indien vivent, aujourd'hui, la pluralité des modèles de référence. Perméable à l'Islam, chacune d'entre elles a apporté une réponse singulière au rapport qu'elle entretient avec lui. Cette réponse propre façonne l'image que la religion musulmane donne d'elle-même. L'Islam de l'Océan indien peut être analysé par référence à trois formes principales de construction juridique : l'Islam pluraliste de Mayotte et des Comores indépendantes ; l'Islam égalisé en Inde et à Maurice ; l'Islam laïcisé à La Réunion. Ces trois formes expriment la façon dont les sociétés admettent, en leur sein, des modèles de référence pluriels et donnent des réponses aux conflits éventuels qui surgissent.

## ■ INTRODUCTION

Les sociétés de l'Océan indien ne sont pas, originellement, musulmanes. L'Islam y est une religion importée, extérieure, dont le développement est marqué par de fortes contraintes culturelles et sociales. Non seulement l'Islam est reçu par des populations non arabes, malgaches, africaines et indiennes, mais il s'enracine dans des sociétés où, ne constituant pas nécessairement le modèle de référence majoritaire et/ou exclusif<sup>1</sup>, il co-existe avec d'autres formes religieuses, culturelles et sociales. Les Comores indépendantes, musulmanes et africaines, ne font pas exception. L'extériorité de l'Islam, dans les sociétés de l'Océan indien, produit un double mouvement. D'un côté, le dogme en ressort contraint, limité, redéfini, car modelé par des données qui lui sont étrangères. D'un autre côté, la pérennisation temporelle de l'Islam montre sa résistance, sa capacité d'adaptation, sa plasticité. Paul Ottino insiste, lui, sur la résistance et la prééminence du dogme musulman sur la pression culturelle. « *La synthèse indo-musulmane développée dans le*

<sup>1</sup> Voir Institut d'histoire des pays d'outre-mer, *Problèmes religieux et minorités en Océan indien*, Sénanque mai 1980.

sous-continent indien avant d'atteindre ... peut-être dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> s., le Nord et l'Est des rivages malgaches » ; il ajoute : « s'imposant à la diversité des 'substrats' africains, malgaches, insulindiens, créoles, l'immense prestige intellectuel dont ont partout joui l'Inde et / ou l'Islam a eu pour effet de marquer très profondément nombre de concepts importants concernant les grandes catégories de la pensée et des institutions humaines »<sup>2</sup>. Claudine Bavoux exploite une hypothèse analogue dans *Islam et Métissage* : « Le titre évoque une communauté humaine biologiquement et culturellement métissée dont l'adhésion à l'Islam constitue à n'en pas douter, le noyau dur de l'identification socioculturelle »<sup>3</sup>.

Les sociétés de l'Océan indien vivent, aujourd'hui, la pluralité des modèles de référence. Perméable à l'Islam, chacune d'entre elles a apporté une réponse singulière au rapport qu'elle entretient avec lui. Cette réponse propre façonne l'image que la religion musulmane donne d'elle-même. Le propos est fondé, ici, sur des développements juridiques nationaux. Il peut être observé que le rapport à l'Islam de l'Océan indien peut être analysé par référence à trois formes principales de construction juridique.

A Mayotte et aux Comores indépendantes, l'Islam est une valeur régulatrice prédominante de la vie sociale (valeur méta-juridique). Valeur prédominante, certes, mais pas exclusive car, sur ces territoires, l'ancrage est-africain et le poids de la colonisation ou de la présence française continuent à jouer un rôle essentiel. La problématique consiste alors à déterminer, à Mayotte et aux Comores indépendantes, la place réservée au droit dont l'origine et l'essence ne sont pas musulmanes. En Inde et à Maurice, la société politique a fait le choix de ne pas accorder à la religion musulmane une place prioritaire par rapport aux autres religions. De ce fait, toute religion bénéficie d'une reconnaissance constitutionnelle égale mais la religion musulmane ne joue pas, comme précédemment, un rôle structurant généraliste de l'ordre social. Il convient de s'interroger sur la façon dont le droit reçoit les valeurs musulmanes. A la Réunion, l'Islam pénètre une société qui se veut laïque, par son appartenance à la France. Toute confession religieuse est alors clairement identifiée comme ne ressortant pas de la sphère publique, mais de l'intimité personnelle et de la collectivité des croyants. Elle n'est pas source de droit.

Les expressions d'Islam pluraliste, égalisé, laïcisé pourront surprendre. Elles veulent provoquer la réflexion. La première signifie, à tort *stricto sensu*, la tolérance du système juridique musulman envers une source de droit non musulmane. La deuxième concerne la situation où la religion musulmane est placée à égalité de reconnaissance juridique avec les autres confessions. La possibilité de conformer la vie juridique civile avec la vie religieuse est questionnée. La troisième vise l'hypothèse où la laïcité contraint la religion musulmane, comme toute autre religion, à n'être appréhendée qu'en terme de droit à la liberté religieuse et de droit à la vie privée.

---

<sup>2</sup> *Etudes sur l'Océan indien*, Coll. des travaux de l'Université de la Réunion- Université de l'Océan indien, Numéro réalisé par le programme Islam de l'Université et les RCP 441 et 716 du CNRS, Préface de P. Ottino

<sup>3</sup> Cl. Bavoux, *Islam et Métissage. Des Musulmans créolophones à Madagascar. Les Indiens Sunnites Sourti de Tamatave*, L'Harmattan, 1990, 137 p.

## ■ L'ISLAM PLURALISTE DE MAYOTTE ET DES COMORES INDÉPENDANTES

Les quatre îles des Comores partagent une langue, une culture, une religion et une histoire coloniale communes. L'accès à l'indépendance, en 1975, s'est déroulé de façon conflictuelle mais pacifique et a fait naître une scission entre la collectivité française de Mayotte et l'Etat des Comores. Aujourd'hui, les îles sont marquées par le « pluralisme sociologique » ainsi que par l'« unité religieuse », particulièrement perceptibles au niveau des sources de droit. Le pluralisme juridique, soit le respect de l'altérité juridique, y apparaît comme une donnée structurelle. Un mouvement d'interpénétration normative associe :

- le droit musulman, issu de la tradition sunnite, rattaché à l'école juridique chaféite, qui est formalisé par le *Minhadj at-tâlibîn* ou « Guide des zélés croyants » dont l'écriture remonte au 13<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> ;
- les coutumes d'origine est-africaine et malgache, dont la portée vise souvent à nuancer la portée et la « rigueur », dans le domaine de la condition féminine notamment, de la règle musulmane ;
- le droit français à Mayotte ou d'origine française et modernisé aux Comores indépendantes.

La mise en ordre du droit à Mayotte et aux Comores indépendantes est donc particulièrement délicate car les sources sous-tendent des valeurs qui sont, dans une certaine mesure, incompatibles entre elles. Le système juridique est donc explicitement hétérogène mais reste fondamentalement musulman. Pour souligner la place faite au droit non musulman, trois exemples peuvent être présentés.

### ■ Le mode de dévolution successorale fondé sur la coutume magnahouli

Aux Comores indépendantes, les règles islamiques prescrivent la vocation successorale diminuée de la femme et empêchent, dans tous les cas de figure, de donner à la fille plus de la moitié de la succession<sup>5</sup>. Cette loi « sacrée » se heurte à l'exception de la coutume magnahouli qui vise principalement la propriété immobilière. Il existe donc deux catégories de régime juridique successoral applicable aux Comores : celle tirée de l'Islam et celle tirée de la coutume. Selon la coutume magnahouli, la propriété se transmet entre successeurs féminins dans la ligne matrilineaire et maternelle. Le bien est juridiquement inaliénable et la transmission à un homme, même de la famille, est impossible. Cela n'empêche pas l'homme d'avoir un droit d'usus, notamment s'il s'agit de terres agricoles, sur cette propriété. La propriété magnahouli est donc une propriété collective réservée aux femmes. Le bien perpétuellement familial forme un cas d'exo-intransmissibilité matrilineaire.

---

<sup>4</sup> *Minhadj at-tâlibîn* ou *Guide des zélés croyants* est un manuel de jurisprudence musulmane selon le rite Châfi'i. Le texte est publié en arabe mais il est accompagné d'une traduction française et d'annotations par LWC Van Den Berg. *Minhadj at-tâlibîn*, trois volumes, Batavia, Imprimerie du Gouvernement, 1882, 1883, 1884. Il s'agit d'un texte dont l'auteur est né à Damas en l'an 631 de l'hégire. Un exemplaire du *Minhadj* est disponible à la salle de l'océan indien, service commun de documentation de l'Université de La Réunion.

<sup>5</sup> Voir entre autres : notre contribution, « Loi et coutume en Grande Comore », *Mélanges Claude Wanquet*, Université de La Réunion, 2000, pp. 347-358.

L'extinction de la souche féminine clôture le régime juridique coutumier ; le bien tombe alors sous l'empire du droit musulman et devient à nouveau objet de commerce. La fonction sociale de la coutume est claire : éviter ainsi l'éparpillement patrimonial ainsi que la ruine matérielle des familles.

Trois modèles de dévolution successorale sont présents aux Comores. Le modèle coranique de dévolution successorale fondé sur une société profondément différenciée entre les fonctions sociales de l'homme et de la femme. Le modèle coutumier, qui prime ici sur le droit musulman, caractérise une société communautaire, patrimoniale et féminine. Le modèle civiliste, qui témoigne d'une société individualiste et libérale (« *nul n'est censé rester dans l'indivision* », dispose l'article 815 du code civil) et sexuellement indifférenciée (art. 745 du code civil). Ce dernier, extrêmement minoritaire, est applicable aux Français non musulmans demeurant aux Comores.

### ■ Le code de la famille aux Comores indépendantes

Les Comores indépendantes ont adopté un code de la famille<sup>6</sup>. Fondamentalement, son contenu traduit l'inscription dans le droit des valeurs musulmanes de la famille et concerne, pour l'essentiel, toute la population. Un segment de population très limité reste composé des étrangers présents aux Comores. L'article 1er est sans ambiguïté : « *le présent code de la famille régit le statut ... des Comoriens musulmans. Les dispositions sont le droit commun* ».

Les dispositions d'origine musulmane sont nombreuses :

- l'art. 16 : « *le mariage est nécessairement musulman* » ;
- l'art. 22 : le droit à la tutelle matrimoniale de la jeune fille ;
- l'art. 45 : la prohibition du mariage tenant à la parenté de lait ;
- l'art. 54 : le principe de la polygamie.

A la marge, le code fait place à des sources non musulmanes de droit. Les trois illustrations suivantes peuvent être relevées :

- l'art. 12 prévoit le droit de rupture unilatérale des fiançailles et arrête que le préjudice né de la rupture est réparé conformément aux principes de la responsabilité civile (renvoi est fait aux principes de l'art. 1382 du code civil) ;
- l'art. 55 dispose que la femme dispose du plein exercice de sa capacité civile, qu'elle engage ses services et choisit sa profession ;
- les art. 82 et 85 concernent le recours à la coutume en cas de contestation relative au point de savoir qui, de l'homme ou de la femme, dispose du droit sur le logement dans lequel il/elle a installé son conjoint. Il s'agit-là d'un renvoi à la coutume en matière de biens réservés à la femme.

---

<sup>6</sup> Voir notre contribution : « Un code de la famille aux Comores » *Ya Mkobe, Revue du Centre national de documentation et de Recherche scientifique*, Janvier 2007, n° 14-15, pp. 87-100 et « Droits de la femme et pluralisme aux Comores », *Cette Revue* 2008, n° 1, pp. 101-111.

## ■ Le « placage » du droit français à Mayotte

Aux Comores indépendantes, l'ouverture à la coutume et au droit civil reste, dans l'exemple significatif du droit de la famille, exceptionnelle. A Mayotte, collectivité départementale française, c'est l'inverse qui est en train de se produire. Le droit d'origine métropolitaine devient le droit commun alors qu'il n'était au mieux, jusqu'alors, que l'une des trois sources de droit. Schématiquement, la loi du 11 juillet 2001 relative au statut de Mayotte a arrêté le principe de l'introduction progressive du droit commun, aux lieux et places du droit spécial. Puis, plus directement, la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, a soumis le droit du statut personnel musulman applicable aux citoyens français de Mayotte à des contraintes très fortes : abandon de la polygamie, mise à parité du droit de répudiation, interdiction pour l'avenir des discriminations en matière successorale, généralisation du droit d'option législative et juridictionnelle <sup>7</sup>.

Enfin, depuis les lois ordinaire et organique du 21 février 2007, il est établi que Mayotte est désormais régie par le régime législatif, dit de l'identité. Ce nouveau régime succède à celui de la spécialité, pour lequel sauf exception, les lois françaises n'avaient pas vocation à s'appliquer ipso facto à Mayotte. Désormais, toute loi française future promulguée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 devient applicable à Mayotte sans mention expresse. En clair, l'appartenance de Mayotte à la France passe par l'abandon, voulu ou non, réaliste ou non, des singularités locales, dont celle du droit du statut personnel. La volonté de rattachement de Mayotte à l'Union Européenne comme région ultra-périphérique n'y est pas pour rien. Les leviers juridiques de la « normalisation » de Mayotte sont donc en place : vocation statutaire départementale et identité législative.

## ■ L'ISLAM ÉGALISÉ EN INDE ET À MAURICE

L'île Maurice et l'Inde ont en commun une société plurielle complexe où le fait religieux revêt une importance sociale cruciale. L'acceptation de l'Islam sera illustrée par deux exemples.

### ■ Unité ou éclatement du droit des personnes en Inde ?

L'article 25 de la Constitution indienne de 1949 relatif à la liberté religieuse récuse toute religion d'Etat ou toute forme de patronage d'une religion particulière par le biais des activités publiques. Cette clause assure une forme de laïcité « à l'indienne » qui consiste en la mise à l'écart de la religion de la sphère publique. Néanmoins, il convient d'ajouter que l'Inde, contrairement à Maurice, a fait le choix de respecter la diversité des formes religieuses par l'admission de la pluralité des lois relatives au statut personnel. Il existe donc quatre séries de statuts personnels (hindou, chrétien, parsi, musulman). Cette reconnaissance était déjà arrêtée sous la colonisation anglaise et c'est assez logiquement que l'Etat indien reprit à son compte cette situation. En 1937, la *Muslim personal law* vint s'ajouter aux autres

---

<sup>7</sup> Voir, entre autres, notre contribution : « L'article 68 de la loi de programme sur l'outre-mer du 21 juillet 2003. Réflexion sur l'actualisation du statut personnel de droit local à Mayotte », in *L'outre-mer dans la réforme constitutionnelle*, La Documentation française, 2004, pp. 185-196.

législations spéciales relatives aux Chrétiens, aux Parsis, aux Hindous. Aujourd'hui seuls les premiers ont la possibilité juridique de bénéficier de la polygamie, interdite aux Chrétiens, Parsis et Hindous.

Confrontée à la question de savoir si la conversion à l'Islam de l'époux, auparavant de confession hindoue, autoriserait la polygamie, la Cour suprême de l'Inde a répondu, dans l'affaire *Lily Thomas* de 2000<sup>8</sup>, que les époux restaient mariés et que la conversion donnait simplement à la femme droit de demander le divorce. La Cour suprême a fait valoir que : « *la liberté religieuse n'était pas violée; que le mot Islam signifie paix et soumission ; que le droit musulman est basé sur un système de jurisprudence et de concepts rationnels et révolutionnaires : la Charia. Si en Inde, le droit musulman autorise la polygamie, celle-ci n'est pas inconditionnelle. Ce serait faire injure au droit musulman que de permettre la bigamie malgré l'existence d'un mariage précédent monogamique* ».

D'une façon générale, l'arrêt *Lily Thomas* soulève la question de l'existence en Inde de la diversité des statuts personnels. Cette question, celle de l'unité ou de l'éclatement du droit des personnes<sup>9</sup>, trouve un début de réponse dans l'article 44 de la Constitution indienne qui pose le principe, jamais mis à exécution jusqu'à présent, d'un code civil uniforme pour tous les citoyens indiens. Cette disposition programmatique montre : « *qu'il n'y a pas de connexion automatique entre la religion professée et le droit de statut personnel applicable dans une société civilisée* », qu'en outre : « *c'est à la loi et non à la religion de définir le contenu du statut personnel et qu'une communauté ne peut s'opposer à l'introduction d'un code civil uniforme pour l'ensemble des citoyens* » (arrêt *Lily Thomas*). En Inde, la perspective d'un Code civil uniforme reste en l'état<sup>10</sup>.

### ■ La réflexion sur l'établissement d'un droit propre à la minorité musulmane mauricienne

La Constitution mauricienne de 1968 établit un Etat souverain et démocratique (section 1) dont la Constitution est la loi suprême (section 2) et qui défend des droits fondamentaux et des libertés individuelles (section 3 et s.). La Constitution mauricienne ne comporte pas de clause équivalente à l'article 75 de la Constitution française qui autorise, comme à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le maintien d'un statut de droit local en parallèle au statut civil de droit commun. En d'autres termes, le droit civil mauricien affirme l'unicité du droit personnel. Mais le propos doit être tempéré, comme on va le voir, par référence à la section 16 de la Constitution. On doit citer aussi, ce qui ne sera pas abordé, le *best*

---

<sup>8</sup> Virenda Kumar, "Towards a uniform civil code: judicial vicissitudes. From Sarla Mudgal (1995) to Lily Thomas (2000)", *Journal of the Indian law institute*, 2000.314-334.

<sup>9</sup> Pour une présentation : PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 2004, p. 57 : « *La pluralisme juridique et l'universalisme juridique font l'objet de vifs débats en Inde aujourd'hui. Un système juridique unique devrait-il être appliqué à tous les membres de toutes les communautés ? Les différences soulignent la contradiction apparente entre la reconnaissance constitutionnelle du droit des personnes hindou et musulman et l'engagement constitutionnel parallèle envers un code civil uniforme. Le débat s'inscrit dans le cadre des préoccupations plus larges concernant l'Inde en tant qu'Etat laïc multiculturel* ».

<sup>10</sup> Pour une présentation de la thématique des droits de l'homme en Inde : « Verbo Inde », *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008 (notre contribution).

*looser system*, système dit des meilleurs perdants en droit électoral, qui reconnaît juridiquement la diversité ethnique mauricienne<sup>11</sup>.

L'une des questions majeures, à Maurice, société multiculturelle marquée par la diversité religieuse (principalement Hindouisme, Christianisme, Islam, Shintoïsme), est la reconnaissance politique d'un droit propre à la minorité musulmane. Cette hypothèse politique est devenue juridique lorsque le *Civil Status Act* de 1981 a, dans la section 29, admis le principe du mariage religieux musulman, c'est-à-dire la possibilité de reconnaître la validité d'un mariage célébré dans les formes musulmanes. La question de savoir si le mariage ainsi célébré était ensuite régi par le droit commun musulman, et non par le droit commun mauricien, fortement inspiré du code Napoléon, était renvoyé à une commission chargée de définir les normes musulmanes compatibles avec la société multiculturelle mauricienne. Cette commission ne rendit pas d'avis sur cette délicate question. De toute façon, le droit à la célébration du mariage selon les formes musulmanes fut supprimé en 1987.

Cette abrogation législative a été à l'origine d'une saisine en 1990 de la Cour suprême de Maurice par deux ressortissants mauriciens musulmans. Cette saisine était fondée sur deux griefs principaux tirés de la violation de leurs droits fondamentaux. D'une part, les sections 3 et 11 de la Constitution, relatives à la liberté de conscience et à la liberté religieuse, devraient inclure non seulement : « *l'observation et la pratique de la religion, mais le droit de se marier en accord avec ses rites et celui d'être régi par les règles de foi relatives au mariage, au divorce et à la dévolution de la propriété* ». D'autre part, la section 16 prévoit que la loi, qui reconnaît un statut personnel à une minorité dans les domaines de l'adoption, mariage, divorce, succession..., n'est pas considérée comme discriminatoire et devrait assurer, selon les requérants, la constitutionnalisation du droit civil différencié. Une clause semblable se retrouve dans la Constitution du Lesotho.

Au terme d'un raisonnement particulièrement poussé, la Cour suprême rejette la demande de reconnaissance constitutionnelle d'un droit au statut personnel musulman : « *le raisonnement des requérants repose sur une compréhension insuffisante de la dualité de la religion et de l'Etat dans un système séculier. Un Etat laïc n'est pas anti-religieux puisqu'il reconnaît la liberté de religion qui échappe à la compétence de l'Etat. Ainsi, entre l'Etat et la religion, chacun a sa compétence : faire la loi pour le bien public, d'un côté, divulguer l'enseignement religieux, d'un autre côté. Dès que la religion cherche à ce que les prescriptions acquièrent force juridique, elle sort de son champ de compétence et rejoint le pouvoir de l'Etat de faire la loi. Notre pays n'a jamais eu dans son histoire de statut personnel exceptée la tentative de 1981* ». Aujourd'hui, l'incorporation d'un code musulman à Maurice est encore en l'état. On doit admettre que la solution mauricienne se rapproche de la solution française.

---

<sup>11</sup> Notre contribution : « Communautés et Nation. Analyse du "Best loser system" en droit électoral mauricien », à paraître.

## ■ L'ISLAM LAÏCISÉ A LA RÉUNION

La diversité culturelle est une réalité sociale de la Réunion, doublée d'un mouvement identitaire singulier qui prend le nom de créolité<sup>12</sup>. L'appartenance politique de l'île à la République française contraint toutes les religions à ne pas apparaître dans le registre officiel. Le droit positif a vocation à restreindre le champ religieux à un domaine privé. La loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, exprime cette dissociation marquée. La laïcité exprime une situation où l'entité religieuse n'est plus considérée comme actrice de la vie politique. Elle met fin à des relations potentiellement conflictuelles entre l'Eglise et l'Etat, liées aux places respectives de l'une et de l'autre quant à leur place politique exacte. Aujourd'hui, un rapport public considère que : « *Les grands équilibres issus de la loi de 1905, auxquels l'article 1er de notre Constitution a donné toute leur force, sont un élément essentiel de notre contrat social* »<sup>13</sup>. Le rapport ne masque pas, non plus, les difficultés de la laïcité face à la montée en puissance de pressions communautaristes et intégristes. La loi de 1905 connaît des exceptions juridiques en outre-mer, là où est reconnu le droit au statut personnel (Mayotte, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie). Ce n'est pas le cas à La Réunion, où deux éléments questionnent néanmoins la laïcité, non pas à la française, mais « à la réunionnaise ».

L'année 2005 a consacré le double centenaire de la loi de séparation et de la plus ancienne mosquée de France, inaugurée officiellement le 28 novembre 1905, à Saint-Denis de La Réunion, soit quelques jours avant l'adoption de la loi. Cette manifestation, organisée par la société de « l'Islam Bourbonnais », coïncida avec la fête de fin du ramadan<sup>14</sup>. La mosquée est la plus ancienne de France, puisque celle de Paris remonte à 1926. Sa gestion est assurée sous la forme d'une association déclarée au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le port du voile à l'école illustre aussi les enjeux réunionnais de la laïcité. Revenant sur un avis du Conseil d'Etat, jugé peu précis pour une application concrète<sup>15</sup>, la loi du 15 mars 2004 a eu pour principal objectif d'interdire : « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse* ». La loi a été rendue explicitement applicable à Mayotte. Les débats parlementaires ont fait émerger, paradoxalement, des lignes de fracture entre Mayotte et La Réunion. Le député

---

<sup>12</sup> Voir Françoise Vergès et Carapanin Marimoutou, *Amarres. Créolisations india-océanes*, L'Harmattan, 2005, 81 p. : « *La créolisation n'est pas un agrégat, une somme des différences. Elle se sait inachevée, soumise aux mutations, à la perte. Elle est emprunt, mimétique et créatrice. Elle ne craint pas de s'enraciner, car pour elle la racine n'est pas nécessairement mortifère* ».

<sup>13</sup> André Rossinot, *La laïcité dans les services publics*, Rapport du groupe de travail, le 13 septembre 2006

<sup>14</sup> Pour plus de détails : Grande Mosquée de Saint-Denis, *Noor-E-Islam*, Impression Graphica, dépôt légal : 2999, septembre 2005.

<sup>15</sup> Conseil d'Etat, Avis, 27 novembre 1989, n° 346.893 : « *Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public* ».

UMP de Mayotte, Mansour Kamardine, s'est prononcé pour l'interdiction du port du voile à l'école : « *La foi est une relation personnelle que chacun entretient avec Dieu, à sa façon. Tous ceux qui ont choisi la République l'ont fait pour vivre mieux leur foi et librement. Celle-ci doit s'exprimer dans nos cœurs et dans la limite du respect de l'autre ... Cette séparation, nous l'avons organisée à Mayotte depuis de très longues années. L'éducation religieuse relève de l'école coranique, structure privée fréquentée par nos enfants en dehors des horaires de l'école républicaine et laïque. Notre foi ne s'en trouve pas altérée pour autant. Nous vivons à Mayotte une laïcité apaisée, c'est-à-dire sans frustration, sans revendication identitaire ou de type communautariste. C'est le vœu que je veux formuler pour la nation tout entière* » (voir <http://www.mansour-kamardine.net/assemblee-nationale/intervention/index.htm>).

Pour sa consoeur Huguette Belot, membre du Parti communiste réunionnais, hostile au projet de loi : « *On est en train de nous placer dans une situation absurde. Tous les responsables politiques et religieux de la Réunion ont souligné l'inutilité de cette loi. La ministre de l'outre-mer préconise de l'appliquer « avec souplesse et intelligence » ; le recteur de la Réunion promet de fermer les yeux. Nous leur en donnons acte. Mais qui nous garantit que demain quelque directeur d'établissement n'ira pas, par zèle intempestif ou par ignorance de la situation, mettre le feu dans les consciences en ruinant ces efforts de modération ? Mieux vaudrait sans aucun doute une application souple et intelligente de la loi qu'une application rigide et mécanique ! Mais mieux vaudrait encore qu'il n'y ait pas de loi du tout !* » (<http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr/2003-2004/20040149.asp>).

Le débat a resurgi en septembre 2008, lorsque six jeunes filles ont été expulsées pour ne pas avoir renoncé à porter le voile dans l'enceinte de leur lycée<sup>16</sup>. La question ne fait juridiquement pas ou peu débat. Le voile est un signe religieux ostentatoire ; son port est juridiquement impossible au sein de l'enceinte scolaire. Des voix, dont celle du Parti communiste réunionnais<sup>17</sup>, se sont élevées pour défendre une application nuancée de la loi pour tenir compte du contexte de l'islam réunion-

---

<sup>16</sup> Dépêche AFP, 6 septembre 2008.

<sup>17</sup> Voir le quotidien *Témoignages*, 6 septembre 2008, communiqué du PCR : « *La société réunionnaise s'est construite autour de la liberté de pratiquer son culte. Cette laïcité vécue est devenue le ciment d'une société qui, de multiculturelle est aujourd'hui devenue intraculturelle - et, de ce fait, l'application du principe de laïcité se distingue et doit continuer de se distinguer clairement par rapport à la situation prévalant en France. C'est à travers maints tâtonnements que s'est façonnée une Histoire originale, réductible à aucune autre, qui permet de comprendre qu'à La Réunion, la séparation de l'Église et de l'État ne s'est pas posée dans les mêmes termes qu'en Métropole. Cette conception réunionnaise de la laïcité est née : d'un savoir vivre ensemble, d'une attitude allant plus loin que la simple tolérance - en acceptant que fleurissent sur notre territoire à côté des églises, temples hindous, mosquées, pagodes et tout autre endroit où s'exprime la foi ; d'un refus collectif d'instrumentaliser les religions à des fins de domination des uns sur les autres ; du fait qu'ici chaque religion trouve sa place sans qu'aucune tension ne se fasse sentir. On le voit, La Réunion offre bien ce « modèle original » qu'a dépeint Paul Vergès au Sénat. Il appartient donc à chacun de nous d'être conscient de cette conception de la laïcité qui, loin de nous diviser, rassemble. Notre conception de la laïcité s'est forgée du fait d'un effort patient, constant et conscient d'acceptation de chacun dans ses différences. Certes, il existe une loi, mais elle a été établie pour tenir compte d'une situation que nous ne connaissons pas. Dans notre île jamais personne n'a songé à interdire le port de la tunique, de la barbe, du crucifix, du foulard, etc. car ce serait précisément de ce type de mesure que ne tarderait pas à jaillir un trouble pouvant préjudicier à la paix en portant atteinte à ce « vivre ensemble » qui fonde notre identité de Réunionnais. Rappelons que, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2004, le Recteur avait déclaré qu'il conviendrait d'en faire une application intelligente et d'agir avec discernement afin de ne pas créer de problème là où jusqu'à présent, il n'y en avait pas. Cette attitude est d'ailleurs préconisée par la note d'accompagnement transmise au Recteur de La Réunion par le directeur de cabinet du ministre de l'Éducation pour l'application de la loi dans l'académie de La Réunion. À La Réunion, écrit-il, ' ne sont pas interdites les tenues traditionnelles qui sont communément portées et dont le port ne peut être regardé comme manifestant une appartenance religieuse ' ».*

nais. Une solution de compromis a été trouvée : le voile a été remplacé par le bandana.

## ■ RÉSUMÉS

### *Anglais*

#### **ISLAM – AN ELEMENT OF THE INDO-OCEANIC CULTURAL DIVERSITY**

**Abstract:** The Indo-Oceanic societies are not, originally, Muslim. Islam is an imported, external religion, whose development is marked by important social and cultural constraints. Thus, the dogma re-emerges checked, limited, redefined since it is reshaped by foreign elements. The Indo-Oceanic societies live today a plurality of reference models. Permissive towards Islam, each of them brought a singular response to the relation it has with it. This specific response moulds the image that the Muslim religion gives of itself. The Islam of the Indian Ocean can be analyzed by taking into account three main forms of juridical construction: the pluralist Islam of Mayotte and independent Comoros; the leveled Islam in India and Mauritius; and the secularized Islam in Réunion. The three forms express the way in which these societies accept plural reference models and give responses to the possible conflicts that might appear.

### *Espagnol*

#### **EL ISLAM, COMPONENTE DE LA DIVERSIDAD CULTURAL INDO-OCEÁNICA**

**Resumen:** Las sociedades del Océano Índico no son, originalmente, musulmanas. El Islam es una religión importada, exterior, cuyo desarrollo está marcado por fuertes constricciones culturales y sociales. El dogma se ve forzado, limitado, redefinido por el modelaje de elementos que le son extranjeros. Las sociedades del Océano Índico viven hoy la pluralidad de los modelos de referencia. Permeables al Islam, cada una de ellas ha aportado una respuesta singular a las relaciones que mantiene con él. Esta respuesta propia, moldea la imagen que la religión musulmana da de ella misma. El Islam del Océano Índico puede ser analizado en referencia a tres formas principales de construcción jurídica: el Islam pluralista de Mayotte y de las Comoras independientes; el Islam igualado en India y en Mauricio; el Islam laicizado de La Reunión. Estas tres formas expresan la manera que las sociedades admiten modelos de referencia plural en su seno y dan respuestas a los eventuales conflictos que surgen.

### *Roumain*

#### **ISLAMUL, PARTE A DIVERSITĂȚII CULTURALE INDO-OCEANICE**

**Rezumat:** societățile din Oceanul Indian nu sunt, la origine, musulmane. Islamul este o religie importată, exterioară, a cărei dezvoltare este marcată de puternice constrângeri culturale și sociale. Dogma care rezultă este mărginită, limitată, redefinită pentru că a fost modelată de elemente care i-au fost străine. Societățile din Oceanul Indian trăiesc, astăzi, o pluralitate a modelelor de referință. Permissive față de Islamism, fiecare dintre ele a dat un răspuns unic raportului pe care-l întreține cu acesta. Acest răspuns propriu fuzionează imaginea pe care religia musulmană o oferă despre sine. Islamismul din Oceanul Indian poate fi analizat făcându-se referință la cele trei forme principale de construcție juridică: islamul pluralist din Mayotte și din Comorele independente; Islamul egalizat din India și Mauritius; Islamul laicizat din Réunion. Aceste trei forme exprimă modalitatea în care societățile admit în cadrul lor modele de referință plurale și oferă răspunsuri posibilelor conflicte care apar.

## Russe

### **Ислам - составляющая индо-океанского культурного разнообразия**

Общества Индийского океана первоначально не являлись мусульманскими. Ислам это внешняя, импортированная религия, развитие которой отмечено значительными культурными и социальными принуждениями. Вытекающая догма является вынужденной, ограниченной, вновь определенной, так как моделируема данными, являющимся иностранными. Общества Индийского океана применяют сегодня, множество моделей соотношения. Проницаемая Исламом, каждая из них принесла единственный ответ на отношение которое оно с ним поддерживает. Этот присущий ответ формирует изображение, которое предлагает мусульманская религия. Ислам Индийского океана может быть проанализирован по отношению к трем главным формам юридического строительства: плюралистический Ислам Майотты и независимых Коморских островов; Ислам, уровненный в Индии и в Маврикии; Ислам установленный Собранием. Эти три формы выражают то, как общества допускают, в своей среде, множественные модели соотношения и дают ответы вероятным возникающим конфликтам.

## Serbe

### **ISLAM, SASTAVNI DEO INDOOKEANSKE KULTURNE RAZNOLIKOSTI**

Društva iz oblasti Indijskog okeana prvobitno nisu muslimanska. Islam je spolja uvezena religija čiji je razvoj obeležen jakim kulturnim i društvenim prinudama. Odatle proizilazi prinuđena, ograničena, ponovo definisana dogma, pošto su je oblikovale datosti koje su joj strane. U društvima iz oblasti Indijskog okeana danas ima više modela referencije. Propustljiv prema Islamu svaki od njih je doneo pojedinačan odgovor o odnosu koji održava s njim. Islam Indijskog okeana može da se analizira u odnosu na tri osnovna oblika pravne konstrukcije : pluralistički islam Majota i nezavisnih Komora, izjednačen islam u Indiji i na Mauricijusu, laicizovan islam na Reunionu. Ova tri oblika izražavaju način na koji društva prihvataju u svom okviru više referentnih modela i daju odgovore na eventualne sukobe koji se pomalja-ju.

## Vietnamien

### **Hồi giáo, thành tố của nền văn hoá đa dạng Ấn độ đại dương**

Nguồn gốc của các xã hội thuộc Ấn độ dương không phải là Hồi. Ở đây Hồi giáo là một tôn giáo từ ngoài vào và sự phát triển của nó được đánh dấu bằng những ràng buộc chặt chẽ về mặt văn hóa và xã hội. Được đúc kết từ đó, giáo lý đạo Hồi cũng bó buộc, hạn chế, được quy định lại vì phải theo các dữ liệu du nhập từ ngoài vào. Các xã hội của Ấn độ dương ngày nay cộng sinh với những mô hình đa dạng khác nhau. Dưới ảnh hưởng của Hồi giáo, mỗi xã hội mang tới một giải đáp riêng Hồi giáo. Giải đáp riêng này xây đắp nên hình ảnh mà tín ngưỡng Hồi giáo tự tạo cho mình. Có thể phân tích Đạo Hồi ở châu Ấn độ Dương qua ba hình thái cơ bản của việc xây dựng pháp lý: Hồi giáo đa nguyên của Mayotte và các đảo Comore độc lập. Hồi giáo bình đẳng ở Ấn độ và ở Maurice; Hồi giáo thế tục hoá ở đảo Réunion.

Ba hình thái này thể hiện cách thức tiếp nhận các mô hình quy chiếu đa nguyên trong từng xã hội và đem lại giải đáp cho các cuộc xung đột có thể xảy ra.